

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3044

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 35

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Ces conventions peuvent prévoir... (*le reste sans changement*). »

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la convention peut également prévoir qu'à son »

les mots :

« les conventions peuvent également prévoir qu'à leur »,

aux mots :

« elle définit »

les mots :

« elles définissent »

et à la seconde occurrence des mots :

« la convention »

les mots :

« les conventions ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« le contractant »

les mots :

« les contractants »,

et aux mots :

« un autre contractant »

les mots :

« d'autres cocontractants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.